

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

**ORDONNANCE N° 012/2018/CCJA
(Article 44 bis du Règlement de procédure)**

POURVOI : N° 180/2016/PC du 16/08/2016

AFFAIRE : Dubaï Office Niger
(Conseil : Maître Liman Malik, Avocat à la Cour)

Contre

- 1) BCN
 - 2) SGTP
 - 3) Chérif Ould Abidine
- (Conseils : Maîtres Fatouma Lanto & Laouli Madougou, Avocats à la Cour)

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril

Nous, **Flora DALMEIDA MELE**, Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, par devant la Cour de céans, de l'affaire Dubaï Office Niger, ayant pour conseil Maître Liman Malik, Avocat à la Cour, contre Banque Commerciale du Niger (BCN), Société Générale des Travaux Publics (SGTP), Cherif Ould Abidine par l'arrêt n°16-048/Civ du 29 mars 2016 de la Cour de cassation du NIGER, Chambre Civile et Commerciale, saisie d'un pourvoi initié le 11 avril 2015 par Dubaï Office Niger, renvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 180/2016/PC du 16 août 2016 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°2047/2016/G2 du 10 octobre 2016, le Greffier en chef a imparti à la partie demanderesse un délai d'un (1) mois pour transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles, ainsi que le règlement de la provision ;

Attendu que la partie demanderesse a reçu le courrier le 30 novembre 2016, mais n'a pas accompli les diligences à l'expiration du délai imparti ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du pourvoi n°180/2016/PC du 16 août 2016 relatif à l'affaire Dubaï Office Niger contre Banque Commerciale du Niger (BCN), Société Générale des Travaux Publics (SGTP) et Chérif Ould Abidine.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Flora DALMEIDA MELE